

espelia
Conseil pour
la performance publique



Faisabilité du transfert de
compétence GEMAPI



Réunion de lancement

8/09/2015

INTERVENANT(S) ►

Sébastien Louche • 04 67 56 49 97 • sebastien.louche@espelia.fr
Clémence Du Rostu • 01 45 49 48 49 • cdurostu@seban-associes.avocat.fr



Sommaire

- Contexte et enjeux
- Méthodologie de la mission et calendrier
- Présentation de la GeMAPI
 - Définitions et fonctionnement
 - Principes juridiques
 - Questions / Réponses

Contexte et enjeux





Contexte national et local

- L'intervention du législateur :
 - Création de la Gemapi (loi MAPTAM), attribuée au bloc communal
 - Exercice de plein droit de la Gemapi par les Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018
 - Décret 'digues' paru
- Une évolution de la carte de l'intercommunalité sur le périmètre : passage de 8 CC, à 2 ou 3 CC au 1^{er} janvier 2017
- Un territoire doublement marqué :
 - Des actions en matière d'entretien de cours d'eau développées, y compris visant les objectifs de gestion des milieux aquatiques (CR depuis 10 ans)
 - Des événements récents rappelant la sensibilité du territoire aux risques d'inondation

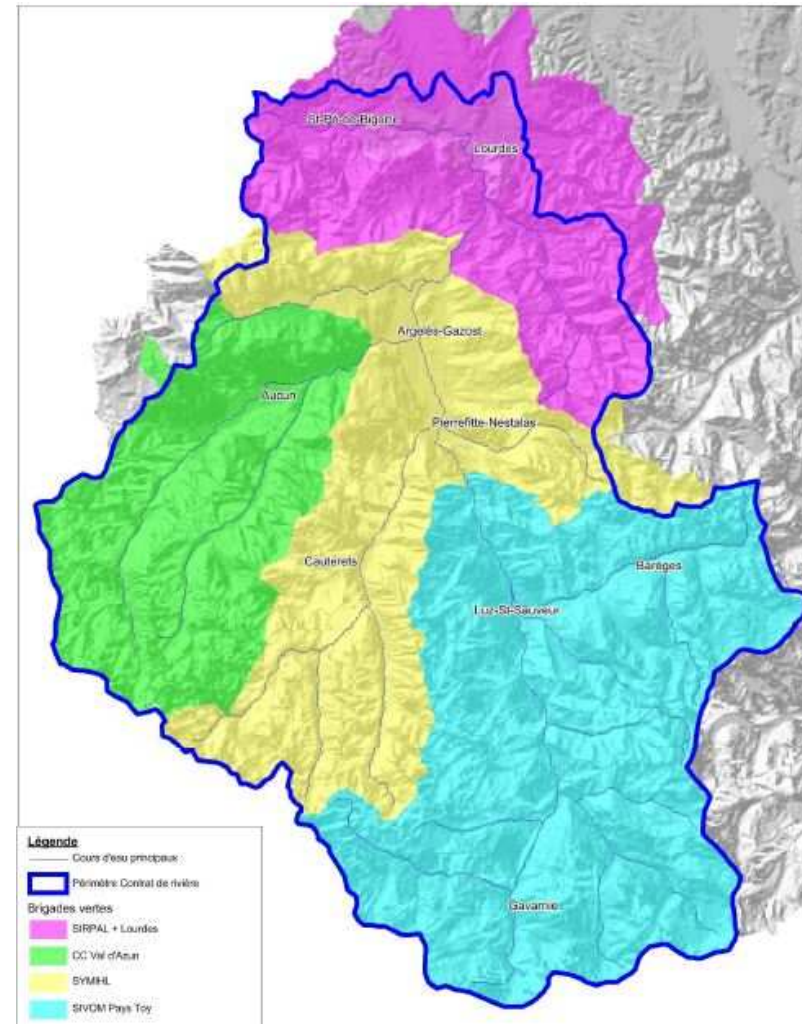
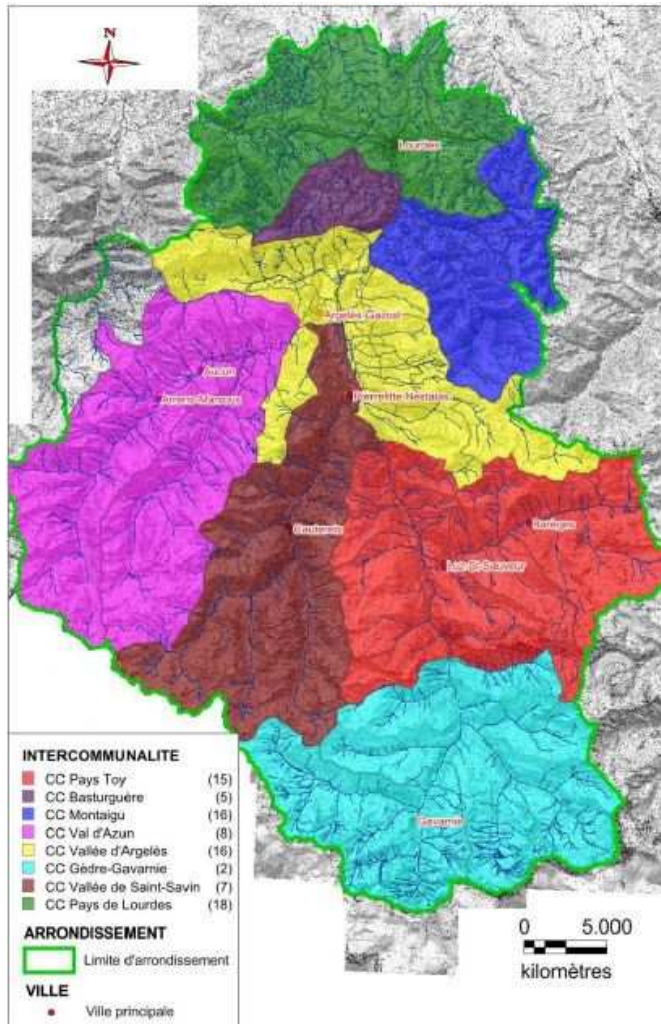


Contexte local

- Des maîtres d'ouvrage publics déjà présents sur le territoire, intervenant sur tout ou partie de la compétence et/ou des missions complémentaires :
 - trois syndicats (intercommunaux ou mixtes) n'exerçant pas seulement ces missions ; les syndicats ne se recoupent pas territorialement
 - une ComCom
 - certaines communes
 - le PLVG
- L'intégralité du sous bassin versant des Gaves est couvert par les 8 ComCom et le PLVG



Contexte local





Enjeux pour le territoire

- Opérer le transfert de compétence GEMAPI des communes aux CC, et des CC au PLVG
- Organiser sur le plan territorial et fonctionnel, l'exercice :
 - de la compétence Gemapi
 - des missions complémentaires concourant aux mêmes objectifs
- Structurer la compétence pour le 1^{er} janvier 2017 et être opérationnel :
 - poursuivre les actions d'entretien des cours d'eau
 - mettre en œuvre les actions relevant de la MO Gemapi et prévues :
 - *au Contrat de Rivières*
 - *au PAPI*
 - faire face aux obligations du décret 'digues'



Enjeux de la réorganisation autour du PLVG

- Définir les moyens nécessaires à la structure, en tenant compte :
 - De l'ambition politique en matière de GeMAPI (actions actuelles, CR et PAPI donnent déjà les grandes lignes)
 - Des moyens actuels :
 - *des syndicats (avec la particularité de leur affectation en sus à d'autres tâches que la GeMAPI)*
 - *au sein du PLVG (Pôle environnement : direction, CR, PAPI, Natura 2000, SPANC, préfiguration GeMAPI)*
 - Du profil 'métier' des agents en place chez les actuels MO
 - Des impacts sur les moyens supports du PETR
 - De l'organisation des « prestations » fournies par les syndicats et des équipes d'insertion, qui mobilisent actuellement les mêmes personnels



Enjeux de la réorganisation autour du PLVG

- Définir les conditions financières de l'exercice des missions :
 - Un bilan clair et partagé du transfert des charges engendré par la prise de compétence par les CC, ainsi qu'une prospective des coûts liés à la compétence
 - Trouver le compromis d'une solidarité financière, notamment pour la problématique « inondations »



2.

Méthodologie de la mission et calendrier





Méthodologie et calendrier recalés

● Phase A : Septembre – Octobre 2015

- Etat des lieux des maîtrises d'ouvrage et diagnostic (phase 1) :
 - *Recensement des actions en cours et bilan des plans d'actions (CR, PAPI, ...)*
 - *Charges transférables*
 - *Moyens humains et matériels mobilisés par les MO*
- Proposition d'organisation de la compétence à l'échelle du PLVG (phase 2) :
 - *Analyse des responsabilités et des risques portés par le PETR*
 - *Organisation des missions (internalisation / externalisation)*
 - *Définition des besoins en personnel et en moyens matériels, organigramme*
 - *Définition de l'objet statutaire, proposition d'évolution statutaire*
- Prospective budgétaire (phase 1) :
 - *Etablissement d'une programmation*
 - *Modalités de financement et besoin de ressource*



Méthodologie et calendrier recalés

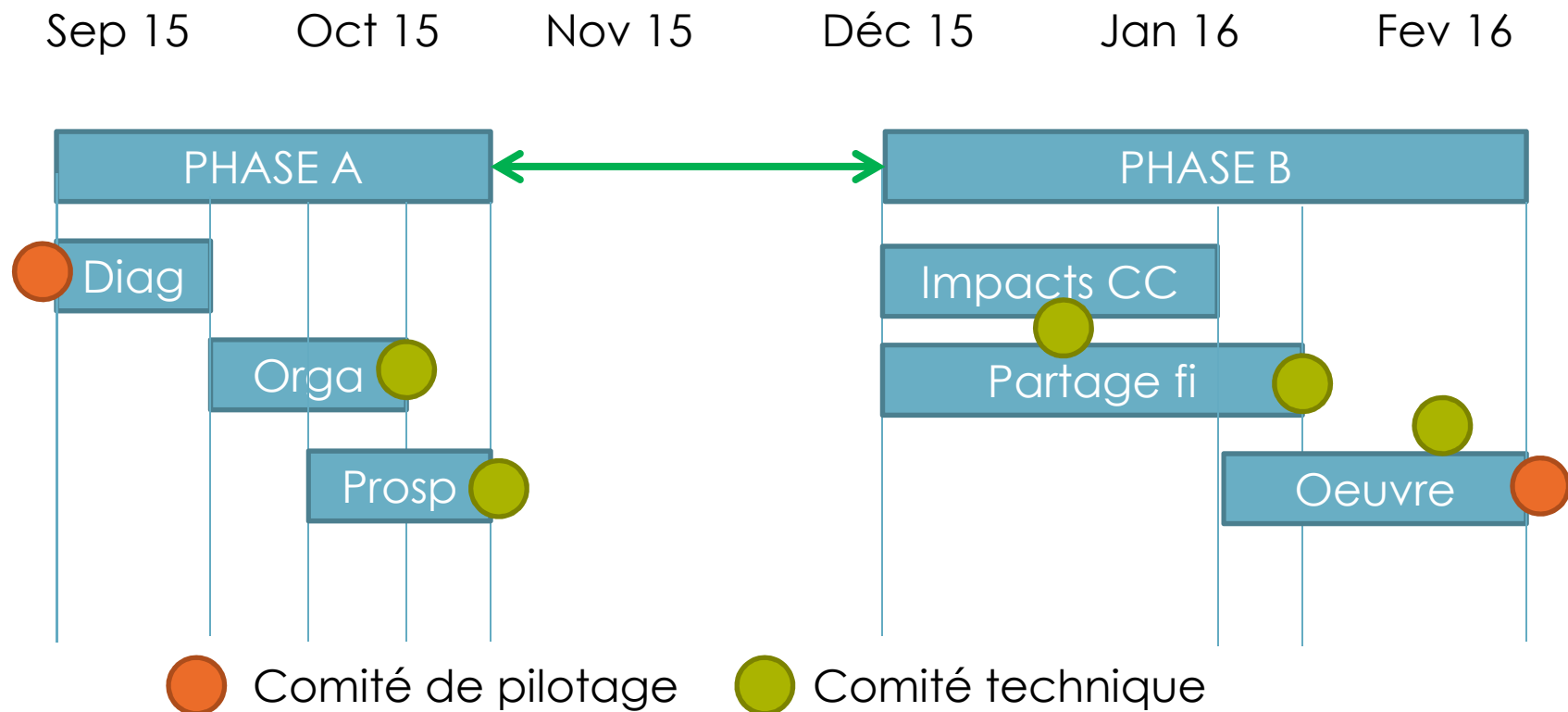
- Phase B : mi-décembre 2015 – février 2016
 - Impact financier et fiscal pour les Communautés de Communes (phase 1) :
 - Recherche d'une règle de partage des contributions
 - Bilan des transferts
 - Simulation de mise en œuvre de la taxe Gemapi
 - Préparation de la mise en œuvre (phase 2) :
 - Définition du processus institutionnel
 - Rédaction des délibérations et actes





Méthodologie et calendrier recalés

Calendrier et réunions :



3.

Présentation de la GEMAPI





Définition et fonctionnement

- La GeMAPI est définie par les missions 1, 2, 5 et 8 du L211-7 du CE :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, [...] ;
 - 5° La défense contre les inondations [...] ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Cette nouvelle compétence ne comprend pas, notamment :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques



Définition et fonctionnement

- La compétence est attribuée aux communes
- La compétence GeMAPI est transférée de plein droit aux EPCI à FP au 01/01/2018
- Application du principe de représentation-substitution au sein des structures intercommunales existantes et compétentes
- Possibilité pour les EPCI à FP de transférer la compétence à une échelle hydrographique pertinente :
 - Pour tout ou partie de la GeMAPI
 - Pour tout ou partie du territoire



Définition et fonctionnement

- Le MO compétent intervient seulement pour motif d'intérêt général ou d'urgence, pour les missions composant la Gemapi

- Cette « limite » n'exclue pas l'intervention potentielle :
 - de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial, dans les limites de ces attributions,
 - de tout propriétaire riverains de cours d'eau, d'ouvrages sur cours d'eau, de zones humides, pour ses usages, ses droits et ses obligations,
 - de tout usager des milieux aquatiques pour son usage, son droit et ses obligations

- Les actions visant la GeMAPI ne sont pas limitées dans l'espace : tout le bassin versant est potentiellement concerné



Définition et fonctionnement

- La GeMAPI peut nécessiter, pour le MO compétent, des actions visant :
 - L'entretien et la restauration des cours d'eau et milieux aquatiques associés
 - La continuité écologique
 - La gestion des zones humides
 - La prévention des inondations dont la gestion d'un système d'endiguement





Quelques notions juridiques

- La fin « définitive » de la notion d'intérêt communautaire pour la Gemapi
 - Suppression de la notion d' « actions d'intérêt communautaires » pour les compétences obligatoires des communautés de communes par la loi NOTRe
- Le partage des responsabilités dans le cadre de la GeMA, de la GePI et particulièrement en matière de digues
 - Pour le GeMa : obligation d'entretien à articuler avec: les pouvoirs de police du maire, les obligations des propriétaires riverain, les compétences qui restent partagées
 - Pour la GePI: transfert de la qualité de gestionnaire et exploitant des ouvrages : définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques + obligation de mise en conformité de ces ouvrages



Quelques notions juridiques

- Le transfert des droits et obligations entre collectivités à l'occasion de transfert de compétences (arrêté d'autorisation, DIG, ...)
 - Règles de droit commun des transferts de compétences : transfert de l'ensemble des droits et obligations de la personne préalablement compétente, mise à disposition des biens
 - Système de mise à disposition spécifique des digues et des ouvrages contribuant à la prévention des inondations
- La différence entre transfert et délégation de compétence
 - Différence de forme: adhésion/convention
 - Différence dans les responsabilités du maître d'ouvrage



Quelques notions juridiques

- La faisabilité d'une prise de compétence GeMAPI par un PETR :
 - Fonctionnement très proche de celui d'un syndicat mixte fermé mais spécificité due à ses actions dans le cadre du projet de territoire exercées au nom et pour le compte de ses EPCI membres
 - Nécessité d'une adaptation statutaire pour prendre en compte les nouvelles adhésions et/ou les nouvelles compétences acquises par le PETR
 - Articulation de l'exercice de la compétence GeMAPI avec le renforcement du rôle des EPTB et des EPAGE dans ce domaine



Vos questions, vos attentes

Merci de votre attention

